

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG

**COMMUNE D'AVRICOURT**

Convocation du 17 février 2022

Conseillers élus : 15 Conseillers en fonction : 14 Conseillers présents : 11 Procurations : 2

Réuni en séance ordinaire sous la présidence de DENNY Eric, Maire

**Présents :** FONTINHA Daniel, GRAFF Aurélie, GUERIN Stéphane, GUIOT Marie-Pierre, HEIDINGER Hervé, HEMERY Christelle, KELLE Michaël, LIGER Nicolas, MAIRE Christophe, TONEGUTTI Reine.

**Absents excusés:** VALLET Grégoire (donne procuration à DENNY Eric), VENNEMANN Pascal (donne procuration à GUERIN Stéphane).

**Absents :** THIRION Astrid.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de GRAFF Aurélie, secrétaire de séance.

**PROCES-VERBAL valant COMPTE-RENDU - Séance du conseil municipal du 25 février 2022**

**2022.01.01 Objet : Vote du compte de gestion et du compte administratif 2021 – Budget Principal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1, L2121-31, L2121-14 et D2343-5,

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2021 du Budget principal :

	Dépenses de l'exercice 2021	Recettes de l'exercice 2021	Résultat de l'exercice 2021	Affectation du résultat de l'exercice 2020	Résultat cumulé à reporter
F	358 508,98 €	411 168,92 €	<b>52 659,94 €</b>	107 200,94 €	<b>159 860,88 €</b>
I	158 708,12 €	125 100,05 €	<b>- 33 608,07 €</b>	- 64 186,55 €	<b>- 97 794,62 €</b>

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil municipal, hors la présence du Maire :

- **Entendent et arrêtent** le compte de gestion 2021 du budget principal
- **Adoptent** le compte administratif 2021 du budget principal.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**2022.01.02 Objet : Affectation du résultat 2021 du Budget Principal**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les résultats suivants :

	Dépenses de l'exercice 2021	Recettes de l'exercice 2021	Résultat de l'exercice 2021	Affectation du résultat de l'exercice 2020	Résultat cumulé à reporter
F	358 508,98 €	411 168,92 €	<b>52 659,94 €</b>	107 200,94 €	<b>159 860,88 €</b>
I	158 708,12 €	125 100,05 €	<b>- 33 608,07 €</b>	- 64 186,55 €	<b>- 97 794,62 €</b>

Monsieur le Maire explique également qu'il y a des restes à réaliser en section d'investissement :

Report des dépenses :

- JVS : 2 822,00 €
- Tennis : 4 931,00 €
- Chicanes : 16 155,00 €
- Fauteuil de bureau + Vidéoprojecteurs : 1 646,00 €
- TOTAL** **25 554,00 €**

Report de subventions :

**Création de l'aire de jeux et du City stade :**

- Etat : 12 911,50 €
- Région : 22 595,64 €
- Département : 1 800,00 €
- TOTAL 37 307,14 €**

	Reste à réaliser		Résultat des restes à réaliser	Résultat d'investissement de l'exercice 2021 à reporter	Résultat d'investissement corrigé des restes à réaliser
	Dépenses	Recettes			
I	25 554,00 €	37 307,14 €	<b>+ 11 753,14 €</b>	-97 794,62 €	<b>-86 041,48 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter le résultat 2021 de la manière suivante :

- à la ligne 001 « déficit d'investissement reporté » la somme de **97 794,62 €**
- au compte 1068 en couverture du déficit d'investissement reporté la somme de **86 041,48 €**
- à la ligne 002 « excédent de fonctionnement reporté » la somme de **73 819,40 €**

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

**2022.01.03 Objet : Vote du compte de gestion et du compte administratif 2021 – Budget annexe boulangerie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1, L2121-31, L2121-14 et D2343-5,

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2021 du Budget annexe boulangerie :

	Dépenses de l'exercice 2021	Recettes de l'exercice 2021	Résultat de l'exercice 2021	Affectation du résultat de l'exercice 2020	Résultat cumulé à reporter
F	- 2 425,42 €	+ 17 739,77 €	<b>+ 15 314,35 €</b>	+ 11 736,97 €	<b>27 051,32 €</b>
I	- 18 748,67 €	0,00 €	<b>- 18 748,67 €</b>	+ 15 809,52 €	<b>- 2 939,15 €</b>

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil municipal, hors la présence du Maire :

- **Entendent et arrêtent** le compte de gestion 2021 du budget annexe boulangerie
- **Adoptent** le compte administratif 2021 du budget annexe boulangerie.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

**2022.01.04 Objet : Affectation du résultat 2021 du Budget annexe boulangerie**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les résultats suivants :

	Dépenses de l'exercice 2021	Recettes de l'exercice 2021	Résultat de l'exercice 2021	Affectation du résultat de l'exercice 2020	Résultat cumulé à reporter
F	- 2 425,42 €	+ 17 739,77 €	<b>+ 15 314,35 €</b>	+ 11 736,97 €	<b>27 051,32 €</b>
I	- 18 748,67 €	0,00 €	<b>- 18 748,67 €</b>	+ 15 809,52 €	<b>- 2 939,15 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter le résultat 2021 du budget annexe boulangerie de la manière suivante :

- à la ligne 001 « Déficit d'investissement reporté » la somme de **- 2 939,15 €**
- au compte 1068 en couverture du déficit d'investissement : **+ 2 939,15 €**
- à la ligne 002 « Excédent de fonctionnement reporté » la somme de **24 112,17 €**

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

## 2022.01.05 **Objet : Désignation d'un délégué représentant les élus au CNAS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 70 et 71 selon lesquels : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

**Vu** la délibération 2015.04.05 du 17 septembre 2015 relative à l'adhésion de la commune au CNAS ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que le CNAS (Comité National d'Action Sociale) est une association à but non lucratif, qui a pour objet **l'amélioration des conditions de vie des personnels de Fonction Publique Territoriale et de leurs familles**. Cet organisme propose à ses bénéficiaires un **très large éventail de prestations** (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction) qui évolue chaque année, en réponse aux attentes et aux besoins des personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire explique aux membres présents qu'il est nécessaire de désigner un nouveau délégué représentant les élus au sein des instances du CNAS pour la durée du mandat. Le rôle de ce délégué est de **promouvoir le CNAS auprès de ses collègues, de relayer l'information ascendante et descendante et de siéger à l'assemblée départementale annuelle** afin de se prononcer sur les grandes orientations à conférer au CNAS.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

- **De désigner** Aurélie GRAFF en qualité de déléguée élue au sein des instances du CNAS pour la durée du mandat
- **D'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

## 2022.01.06 **Objet : Mise en place et gestion du compte épargne temps (CET) pour les agents**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu l'avis favorable du comité technique en date du 4 février 2022 ;**

Le Maire expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET.

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Alimentation du CET** : Le compte peut être alimenté par le report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),

sauf pour des jours acquis en qualité de stagiaire.

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne-temps.

**Procédure d'ouverture et alimentation** : Le compte peut être alimenté par des jours acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée entre le 15 décembre et le 15 janvier de chaque année. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET pour le 15 décembre.

**Utilisation du CET :** L'agent peut utiliser, sous forme de congé, tout ou partie de son CET dès le premier jour épargné.

**Demande de congés :**

La prise de congés doit être compatible avec les nécessités du service. Ils pourront être accolés à la prise de congés annuels, dans la limite de 3 jours.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

**Clôture du CET :**

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

A noter que la consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

**Maintien des droits :**

L'agent conserve le bénéfice des droits acquis aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;

2° En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la même loi ;

3° Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, ou mis à disposition.

Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans le cas mentionné au 3°, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine, et en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Adopte** les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.

Les modalités du CET prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;

**Vu** le tableau des emplois

**Vu** la délibération 2021.07.08 du 10 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique du 4 février 2022 ;

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu de la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à 22h00 par semaine, soit 22/35<sup>ème</sup> pour l'entretien des locaux (délibération 2021.07.08 du 10 décembre 2021), il convient de supprimer l'emploi d'adjoint technique à 17h30 par semaine.

**L'assemblée après en avoir délibéré, décide :**

- **d'adopter** la proposition du Maire de supprimer l'emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaire au service technique « entretien des locaux »


- **de modifier** comme suit le tableau des emplois :

SERVICE TECHNIQUE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
Technique	Agent d'entretien « Espaces verts/propreté urbaine »	Adjoint technique territorial	3	3	35h
Technique	Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique territorial	0	1	22h

- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants au budget 2022.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

Certifié conforme à l'original

Le Maire  
  
 Eric DENNY

La secrétaire de séance

  
 Aurélie GRAFF